

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 29 MARS 2016

PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du vingt-neuf mars deux mille seize à vingt heures.

PRESENTS :

Marc Quiryren,	Bourgmestre – Président
Marcel David, André Blaise, Ghislaine Rondeaux, Marie-Alice Pikel	Echevins ;
Florence Arrestier,	Présidente du CPAS
Vincent Peremans , Michaël Heinen, Philippe Lefèbvre , Christine Breda,	
Véronique Burnotte, Vinciane Choque, Camille Questiaux, Théo Gérard,	
Bruno Huberty, Marie Terwagne , Brigitte Olivier	Conseillers ;
Charles Quiryren	Directeur général

Avant de débiter la séance, le Président demande de respecter une minute de silence en hommage aux victimes des attentats de Bruxelles du 22 mars 2016.

Le Président ouvre la séance en excusant les absences de Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre et Marie Terwagne. Il demande l'accord des personnes présentes pour l'ajout de points à l'ordre du jour du conseil : outre la motion sur l'agriculture présentée par la locale d'Ecolo, le Collège demande l'examen en urgence du remplacement de V.Peremans comme administrateur de l'AIVE. Accord unanime des membres du conseil.

Aucune remarque n'ayant été formulée au sujet du procès-verbal du conseil communal du 26 janvier 2016, celui-ci est signé par le président et le directeur général.

1) Prise d'acte de la démission d'un conseiller, vérification et installation d'un conseiller.

Le Conseil, en séance publique,

- **Prend acte** de la décision de Monsieur Bruno MONT, conseiller communal élu sur la liste ENSEMBLE, communiquée par courrier reçu le 26 janvier 2016 renonçant à occuper le siège de Conseiller communal, à partir du 27 janvier 2016 ;

Vu que la première suppléante sur la liste ENSEMBLE, Madame Marie-Christine STREIGNARD, par courrier en date du 15 novembre 2012, a informé le Collège communal qu'elle ne désirait pas siéger comme conseiller communal, souhaitant privilégier un poste de conseillère au Conseil de l'Action Sociale ;

Attendu que le deuxième suppléant sur la liste ENSEMBLE, Madame Marie TERWAGNE, siège comme conseillère communale depuis le 3 décembre 2012 ;

Attendu que le troisième suppléant sur la liste ENSEMBLE, Madame Brigitte OLIVIER est appelée à prêter serment à la suite de la vérification de ses pouvoirs,

Attendu que Madame Brigitte OLIVIER :

- Continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1, § 1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune;
- N'a pas été privée du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142, § 2 du CDLD;
- Ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs;

- **DECLARE:** Les pouvoirs de Madame Brigitte OLIVIER sont validés.

Le Président invite alors Brigitte OLIVIER à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation et dont le texte suit: *«Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.»*

La précitée est alors déclarée installée dans sa fonction.

L'intéressée déclare s'apparenter au PS.

La présente délibération sera envoyée à l'autorité provinciale.

2) Plan Communal de Développement de la Nature : approbation finale.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Attendu que la Commune de Nassogne a été sélectionnée pour participer à la dynamique des Plans Communaux de Développement de la Nature (groupe des Communes de 2014) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2014 relatif à l'octroi d'un subside de 19.000 euros à la Commune de Nassogne par la mise en œuvre du P.C.D.N.;

Attendu que les P.C.D.N. ont pour but de préserver et d'améliorer le patrimoine naturel et paysager d'un territoire dans ses composantes physiques et biologiques, tout en respectant et en favorisant le développement économique et social des habitants ;

Attendu qu'un P.C.D.N. a pour objectifs de :

- maintenir, renforcer et développer durablement le maillage écologique de notre territoire,
- sensibiliser, éduquer et informer la population sur le réseau écologique ;

Attendu que le P.C.D.N. comprend :

- Un état des lieux : des cartes et un rapport faisant des propositions d'actions en faveur du réseau écologique,
- Un plan d'actions et des projets concrets (fiches-projets) à court, moyen et long terme ;

Attendu que le P.C.D.N. constitue un contrat moral et symbolique que les partenaires signent entre eux et vis-à-vis de la Région wallonne. C'est un outil pour aider la Commune à organiser et structurer sur son territoire de façon durable un ensemble d'actions favorables au patrimoine naturel ;

Vu la décision du Collège communal du 22 février 2016 d'approuver le projet de P.C.D.N. et d'ouvrir la consultation publique de ce projet du 01 mars au 14 mars 2016;

Vu l'approbation du projet de P.C.D.N. par les membres du P.C.D.N., en réunion plénière du 02 mars 2016;

Vu l'intégration des remarques émises pendant la consultation publique dans le document provisoire ;

DECIDE,

D'approuver le Plan Communal de Développement de la Nature de Nassogne et de charger le Collège Communal de sa mise en œuvre.

De fixer la cérémonie officielle de signatures de la charte du P.C.D.N. le samedi 16 avril 2016.

3) Schéma de structure accompagné de la déclaration environnementale : approbation finale.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu la délibération du Conseil communal du 23 avril 2008 portant sur la décision de principe d'élaborer un schéma de structure et un règlement communal d'urbanisme sur l'entité et d'approuver le cahier spécial des charges et la procédure d'appel d'offre pour l'engagement d'un auteur de projet ;

Vu la délibération du conseil communal du 30 avril 2009 approuvant le cahier des charges pour l'engagement d'un auteur de projet pour la réalisation d'un schéma de structure et d'un règlement communal d'urbanisme et le mode de passation du marché ;

Attendu que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L1222-3 précise que le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de services et de fourniture et en fixe les conditions et en son article L1222-4 précise que le Collège communal engage la procédure et attribue le marché ;

Attendu que l'article 17 du CWATUPE prévoit pour l'élaboration des schémas de structure et règlements communaux d'urbanisme et leurs subsidiations, que le Conseil Communal désigne l'auteur de projet ;

Vu la délibération du Collège communal du 31 août 2009 qui attribue, suite à l'appel d'offre pour un auteur de projet pour l'élaboration du schéma de structure et d'un règlement communal d'urbanisme, le présent marché au CREAT;

Vu la délibération du conseil Communal du 26 janvier 2012 qui émet un avis favorable sur les options générales du schéma de structure proposées par le CREAT ;

Vu l'approbation provisoire du Schéma de Structure communal par le Conseil communal de Nassogne en date du 09 avril 2015 ; que suite à cette adoption l'avis du Fonctionnaire Délégué a été sollicité et une enquête publique a été organisée du 04 mai 2015 au 04 juin 2015 ; que par après les avis du CWEDD et de la CCATM ont été demandés ;

Considérant que l'enquête publique a donné lieu à 15 réclamations, qui concernent en synthèse :

- Demande d'une liste des principaux acronymes ;
- Questionnement sur certaines propositions de densification;
- Demande de modification du Plan de Secteur à certains endroits du territoire communal afin d'augmenter la zone d'habitat;

- Remarques sur certaines propositions d'aménagement en zone d'activité économique;
- Propositions pour les modes doux ;
-

Vu les avis du Fonctionnaire Délégué (réceptionné le 16 juillet 2015) ; de la CCATM (réceptionné le 30 septembre 2015) et du CWEDD (réceptionné le 24 juin 2015) ;

Vu les propositions de modifications suite aux remarques de l'enquête publique par le CREAT en date du 05 août 2015 ;

Vu les remarques du PV daté au 30 septembre 2015 de la CCATM sur les propositions de modifications proposées par le CREAT;

Vu le PV du Collège du 12 octobre 2015 approuvant les modifications à réaliser dans le SSC en suivant les suggestions de la CCATM ;

Vu le dossier déposé par le CREAT en date du 21 novembre 2015 comprenant les éléments requis par le CWATUP (cartes, situation existante, options, résumé non-technique, rapport administratif, évaluation environnementale, livret explicatif concernant la densité, déclaration environnementale) ;

Considérant que la déclaration environnementale résume la manière dont les différents avis (du Fonctionnaire Délégué, du CWEDD, de la CCATM) et les réclamations / observations issues de l'enquête publique ont été pris en considération ;

Vu la déclaration environnementale annexée à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE,

D'adopter définitivement le Schéma de Structure communal de la commune de Nassogne accompagné de la déclaration environnementale et de l'envoyer au Gouvernement, conformément à l'article 17 § 4 du CWATUPE.

4) Fonds d'investissement 2013-2016 - Entretien de voiries Nassogne-Masbourg et Bande : approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil, en séance publique, après discussion, à l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Fonds investissement 2013-2016 Entretien de voiries Nassogne-Masbourg et Bande" a été attribué à DST Direction des Services Techniques, Square Albert 1er 1 à 6700 Arlon ;

Considérant le cahier des charges N° Fonds investissement 2013-2016 Entretien de voirie relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, DST Direction des Services Techniques, Square Albert 1er 1 à 6700 Arlon ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 234.061,12 € hors TVA ou 283.213,96 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW DG01.70 Département des infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 361.122,00 €;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2016 (art. 421/731-60 20160017) ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional est exigé et que le Receveur régional a rendu son avis de légalité le 17/03/2016;

D E C I D E,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Fonds investissement 2013-2016 Entretien de voirie et le montant estimé du marché "Fonds investissement 2013-2016 Entretien de voiries Nassogne-Masbourg et Bande", établis par l'auteur de projet, DST Direction des Services Techniques, Square Albert 1er 1 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 234.061,12 € hors TVA ou 283.213,96 € 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW DG01.70 Département des infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2016 (art. 421/731-60 20160017).

5) Cahier spécial des charges pour un marché de services pour un auteur de projet pour l'aménagement d'une crèche.

Le Conseil, en séance publique, après discussion, à l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la décision du collège communal du 7 mars 2016 qui décide de résilier le marché « auteur de projet pour la création d'une crèche de 18 places dans la Maison de Village de Nassogne » suite à l'indisponibilité des locaux prévus (locaux de l'O AFL) à l'échéance prévue ;

Considérant le cahier des charges N° 624.13-2 relatif au marché "Auteur de projet pour la création d'une crèche de 18 places dans l'ancienne implantation scolaire de Masbourg" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'extraordinaire dans la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

D E C I D E,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 624.13-2 et le montant estimé du marché "Auteur de projet pour la création d'une crèche de 18 places dans l'ancienne implantation scolaire de Masbourg", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 € 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

6) Cahier spécial des charges pour la location de 4 lots de chasse communale à Nassogne : approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil, en séance publique, après discussion, à l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24, et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des services pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que les baux de chasse des 4 lots communaux arrivent à échéance au 30 juin 2016 ;

Attendu que la remise en location par adjudication ouverte est souhaitable, qu'il est intéressant d'établir un cahier des charges général à toute l'entité comprenant certaines clauses spécifique pour certain territoires ;

Considérant le cahier des charges N° cdch2016- version 2016/03/28 relatif au marché "Cahier des Charges pour la location du Droit de Chasse en Forêt communale : Lots 1 (Grune-Nord), 2 (Grune-Sud), 3 (Nassogne-Nord), 4 (Nassogne-Sud)" établi par Monsieur l'Ingénieur de la Division Nature et Forêt du cantonnement de Nassogne, Monsieur DEWEZ ;

Vu l'annexe III du cahier des charges reprenant les différents lots de chasse de la commune et leur superficie revue en fonction des étendues des compartiments forestiers

Vu la décision du Collège de Saint-Hubert du 16 mars 2016 pour que leur enclave de 43,348 ha au lieu-dit « Béoli » soit incluse dans le lot 4 Nassogne-Sud ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Nassogne exécutera la procédure et interviendra au nom de la Commune de Saint Hubert à l'attribution du marché ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

D E C I D E,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° cdch2016- version 2016/03/28 "Cahier des Charges pour la location du Droit de Chasse en Forêt communale : Lots 1 (Grune-Nord), 2 (Grune-Sud), 3 (Nassogne-Nord), 4 (Nassogne-Sud)", établis par Monsieur l'Ingénieur de la Division Nature et Forêt du cantonnement de Nassogne, Monsieur DEWEZ. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : La commune de Nassogne est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de Saint Hubert, à l'attribution du marché.

Article 4 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5 : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 6 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

7) Projet Life Elia sur le territoire communal : ratification.

Le Conseil, en séance publique, ratifie à l'unanimité, la délibération du Collège communal du 15 février 2016, reprise ci-après :

Le projet LIFE Elia a réalisé divers aménagements et travaux de restauration sur le tracé de la ligne à haute tension d'Elia depuis le pylône 135 (Fontaine au Stock) au pylône 154 (Club canin) conformément aux décisions prises par le Conseil communal de Nassogne en sa séance du 28 mars 2013.

Pour finaliser ces travaux et garantir la gestion durable des restaurations réalisées dans le cadre du projet LIFE, les trois éléments suivants sont étudiés par le Collège des Bourgmestre et Echevins :

- 1) aire de vision.

Le Collège, conformément à la décision du Conseil communal du 28 mars 2013 décide :

- de charger l'équipe LIFE d'instruire un dossier pour la construction d'une aire de vision au croisement entre la ligne HT (entre les pylônes 144 et 145 et la RN 889).
- que les démarches relatives au cahier des charges, au choix de l'architecte, à l'appel d'offres à entreprises et aux demandes éventuelles de permis sont prises en charge par l'équipe LIFE.
- que tous les coûts relatifs au montage du dossier et à la réalisation complète de l'aire de vision sont à charge du projet LIFE.
- que La Commune apportera, le cas échéant, son aide via l'apport de remblais pour accroître l'assise nécessaire à la mise en place de l'aire de vision et au parking des voitures des visiteurs.

- 2) création de clôtures de protection des lisières forestières

- Vu les plantations en feuillus divers réalisées par le projet LIFE sous la ligne haute tension durant l'hiver 2013-2014
- Vu que les plantations réalisées hors clôtures de protection ont totalement disparu alors que celles sous clôtures ont parfaitement repris
- Vu les disponibilités budgétaires encore présentes au sein du projet LIFE
- Vu l'accord préalable tant d'Elia que du cantonnement du DNF de Nassogne

Le Collège décide :

- d'autoriser le projet LIFE à construire quatre nouvelles clôtures de protection, localisées telles qu'indiquées dans la carte jointe à cette délibération : *annexe_1*)
- de charger le projet LIFE de les replanter en remplacement des plants détruits par le gibier
- de charger le DNF de veiller à inscrire le démontage de ces clôtures, à charge du titulaire du droit de chasse, dans le cahier des charges de location pour le bail couvrant les années 2025-2034
- de renseigner ces hectares comme gagnages de brouet disponibles pour le gibier dès 2030

3) Gestion des zones maintenues ouvertes sous la ligne Haute tension

- Vu que le projet LIFE a restauré des espaces ouverts (prairies maigres, landes à callunes)
- Vu que ces espaces valorisent le territoire de chasse de la Commune en surfaces de gagnages extensifs disponibles pour le grand gibier
- Vu l'intérêt de maintenir ces espaces ouverts et entretenus

Le Collège décide :

- charger l'équipe LIFE de rédiger un cahier des charges d'entretien de ces zones par les titulaires du droit de chasse des lots concernés, en fauche tardive et sans apport d'engrais ou d'amendements
- charger le DNF d'intégrer ces prescriptions au cahier des charges de location de la chasse pour la relocation prévue cette année 2016.

8) Projet de bail emphytéotique pour la construction d'une cabine électrique, Rue des Clusères à Nassogne - Ores.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu la demande d'ORES de construire une cabine électrique en combinaison avec un nouvel abribus Rue des Clusères à NASSOGNE en lieu de place de l'abribus existant.

Vu l'accord de principe du Collège communal du 23 juillet 2015 pour la mise à disposition par la Commune d'une partie d'une parcelle communale (son A n° 837 pie) pour la construction d'une nouvelle cabine électrique en combinaison avec un abri bus ;

Vu le projet de bail emphytéotique du 10/02/2016 établi par le Comité d'acquisition du Luxembourg ;

MARQUE son accord

Sur le projet de bail emphytéotique ; la Commune cédant à l'Association Intercommunale Coopérative à Responsabilité Limitée « ORES ASSETS » une partie (25ca20) de la parcelle communale cadastrée Nassogne section A n° 837 pour la construction d'une cabine électrique en combinaison avec un abribus.

CHARGE la direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg de passer la convention d'emphytéose relative au dit immeuble ou nom et pour le compte de la Commune de NASSOGNE

Ce bail emphytéotique est établi pour **cause d'utilité publique** et **y a lieu de demander une dispense d'inscription d'office.**

Toutes les clauses et conditions sont reprises dans le projet d'acte ci-joint.

9) Fixation de la dotation communale au budget 2016 de la zone de police 5300 Famenne-Ardenne.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale ; que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, du Gouverneur de la province ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 54 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2016 à l'usage des zones de police ;

Vu que le budget de la zone de police 5300 Famenne – Ardenne a été adopté par le Conseil de police le 11 décembre 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'intervenir à concurrence de 251.971,19 EUR (deux cent cinquante et un mille neuf cent setante et un euros et dix-neuf centimes) dans le budget 2016 de la zone de police 5300 Famenne-Ardenne (251.028,79 € hors plan drogue et 942,40 € pour le plan drogue 2016).

La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la province.

10) Plaines de vacances 2015 : prise en charge du déficit pour le Centre culturel.

Le Conseil, en séance publique,

Vu que les plaines de vacances sont organisées par les animateurs du Centre culturel, en collaboration avec des étudiants ;

Vu le rapport financier présenté par le Centre culturel ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'approuver le bilan financier du Centre culturel relatif aux plaines de vacances 2015 :
Dépenses : 15.903,51 € Recettes : 9.190,50 € Résultat : - 6.713,01 €
- De prendre en charge le déficit de cette activité, soit 6.713,01 € dans le budget communal 2016.

11) ASBL Géopark Famenne-Ardenne : approbation des statuts.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu la loi du 21 juillet 1921, et ses modifications ultérieures, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ainsi que ses arrêtés royaux et ministériels d'exécution ;

Vu les arrêtés royaux des 14 février 1967 et 24 septembre 1969 déterminant les conditions d'octroi des subventions allouées par l'Etat pour le développement de l'équipement touristique, et en particulier l'article 4 qui fixe les conditions de reconnaissance par le Commissaire général au Tourisme d'une asbl sollicitant de telles subventions ;

Attendu que l'article L1234-6, al. 1 du C.D.L.D. prescrit que le chapitre IV du Code intitulé « Les ASBL communales » ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique ;

Vu le souhait de créer un géopark, c'est-à-dire le regroupement d'un territoire possédant des attraits géologiques, afin d'y développer des actions de protection et de valorisation de sites d'intérêt géologiques en lien avec les patrimoines naturels et culturels du territoire ;

Vu que la région concernée comprend un certain nombre d'héritages géologiques d'importance scientifique particulière, pour leur rareté et leur beauté représentative d'un lieu et de son histoire ayant une signification géologique mais aussi écologique, archéologique, historique et culturelle ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 octobre 2014 marquant son accord de principe sur le partenariat proposé par le Service Géologique de Belgique, les Universités de Mons et de Namur avec les communes concernées, les Maisons du Tourisme du Pays de Marche & Nassogne, du Pays de la Haute-Lesse et du Val de Lesse, et l'asbl Attractions et Tourisme ;

Vu le courriel en date du 2 mars 2015, par lequel le Val de Lesse signale que la candidature du Geopark Calestienne Lesse & Lomme a été officiellement présentée en date du 6 février 2015, mais que la labellisation officielle n'est attendue que d'ici un à deux ans ;

Vu sa délibération du 27 avril 2015 désignant Marc Quiryren, Bourgmestre comme représentant politique et Madame Peggy Vandorpe comme représentante économique dans le projet Geopark Calestienne Lesse&Lomme ;

Attendu que, suite aux recommandations des experts de l'Unesco, le Comité de suivi a matérialisé l'extension du territoire, la nouvelle appellation et le nouveau logo ; que le Geopark la Calestienne a été renommé « Geopark Famenne-Ardenne » ;

Vu l'obligation de formaliser un structure de gestion sous la forme d'une asbl ;

Vu la nécessité de désigner deux membres effectifs qui sont deux représentants communaux (un effectif qui siégera au conseil d'administration et son suppléant (tous deux siégeront à l'Assemblée Générale) et un membre adhérent pour ses compétences dans le secteur environnement ou économique (qui siégera à l'Assemblée Générale) ;

MARQUE son accord

De constituer l'asbl Geopark Famenne-Ardenne moyennant la présentation d'un plan d'investissement des actions à mener sur le territoire de la commune de Nassogne ;

APPROUVE le projet de statuts de cette asbl :

STATUTS :

L'an deux mille seize, le.....

Se sont réunis :

- M. Michel Vankeerberghen, né le 17/04/54 à Bruxelles et domicilié rue de Rochefort 62 à 6927 Tellin, pour l'asbl Attractions et Tourisme
- M. Yves Quinif, né le 17/02/47 et domicilié....., pour l'Université de Mons, service de géologie fondamentale et appliquée
- M. Vincent Hallet, né leà et domicilié....., pour l'Université de Namur, département géologie
- M. Georges Thys, né le 02/08/40 à Ares (France) et domicilié pour l'asbl Commission Wallonne d'Etude et de Protection des Sites Souterrains
- M. Alain Petit, né le 09/07/69 à Hotton et domicilié Route d'Ambly 13 à 6953 Forrières, pour l'asbl Maison du Tourisme du Val de Lesse
- Mlle Marianne Diels, née le 30/04/71 àet domiciliée Rue Beauregard 23 à 5580 Rochefort, pour l'asbl Maison du Tourisme du Pays de Marche&Nassogne
- Mme Marie-Paule Smeyers, née le 23/11/53 à Malines et domiciliée Rue les Pérêts 19 à 6870 Arville, pour l'asbl Maison du Tourisme du Pays de la Haute-Lesse
- Mme Sophie Verheyden, née le 14/09/71 à Anderlecht et domiciliée Rue de Champs Elysées 50 à 1050 Ixelles, pour l'Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique, Service Géologique de Belgique
- M., né le à et domicilié pour la Commune de Beauraing
- M., né le à et domicilié pour la Commune de Hotton
- M., né le à et domicilié pour la Commune de Marche-en-Famenne
- M., né le à et domicilié pour la Commune de Nassogne
- M., né le à et domicilié pour la Commune de Rochefort
- M., né le à et domicilié pour la Commune de Tellin
- M., né le à et domicilié pour la Commune de Wellin

Lesquels soussignés ont déclaré vouloir constituer entre eux une association sans but lucratif dont ils arrêtent comme suit les statuts.

CHAPITRE Ier

A. Création

Il est créé une association sans but lucratif dont les fondateurs sont les soussignés aux présentes, lesquels déclarent d'ailleurs agir respectivement en leur nom personnel mais surtout en considération de la fonction et des compétences qu'ils exercent au sein des communes, universités, instituts, associations touristiques professionnelles et organismes touristiques qui les ont délégués.

B. Dénomination, siège, buts, durée

Article 1er. L'association est dénommée : "Geopark Famenne-Ardenne".

Art. 2. Le siège social de l'association sans but lucratif est établi à 5580 Han/sur/Lesse, 2 Place Théo Lannoy. Le déménagement du siège social se prend sur simple décision du conseil d'administration. L'association « Geopark Famenne-Ardenne » dépend de l'arrondissement judiciaire de Dinant Philippeville.

Art. 3. L'association sans but lucratif a pour buts :

- le soutien, le développement et la promotion de toutes les activités liées aux secteurs patrimoniaux, naturels, culturels et touristiques ;
- la définition, l'identification, la protection et la préservation des géosites ;
- la mise en valeur, la protection et la conservation de l'héritage géologique du Geopark qui devient ainsi un outil de développement durable au bénéfice des générations actuelles et futures ; -le développement économique et social pour assurer une qualité de vie sur son territoire ;
- le soutien aux entreprises et activités qui valorisent les ressources naturelles et humaines du Geopark, dans le respect de l'environnement ;
- l'accueil, l'éducation et l'information du public en favorisant le contact avec la nature et en sensibilisant les habitants aux problèmes environnementaux et de préservation du géopatrimoine ; -la recherche scientifique en contribuant à des programmes ayant pour mission d'initier des procédures nouvelles et des méthodes d'actions ;
- la démonstration de l'importance internationale de son patrimoine géologique avec comme principal objectif d'explorer, de développer et de célébrer les liens entre cet héritage géologique et tous les autres aspects du patrimoine naturel, culturel et immatériel ;
- la réflexion sur des outils complémentaires à l'aménagement du territoire.

Art. 4. La durée de l'association est illimitée.

Le premier exercice prend cours ce jour pour finir le 31 décembre 2016. Les exercices suivants débiteront et se termineront respectivement les 1er janvier et 31 décembre de chaque année civile. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué dans un délai de quinze jours une seconde assemblée qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Aucune décision concernant la dissolution ne sera adoptée que si elle recueille quatre cinquièmes des votes des membres présents ou représentés.

CHAPITRE II Admission, démission, exclusion, obligation des membres

Art. 5. L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents.

Il peut être admis des membres d'honneur.

Le nombre minimum de membres ne peut être inférieur à trois effectifs.

Art. 6. Les membres effectifs

Quatorze représentants communaux (deux par commune) pour Beauraing, Hotton, Marche-en-Famenne, Nassogne, Rochefort, Tellin et Wellin désignés par les conseils communaux.

Deux délégués d'Attractions et Tourisme, association officiellement reconnue par le Commissariat Général au Tourisme.

Deux délégués de l'Université de Mons, service de géologie fondamentale et appliquée.

Deux délégués de l'Université de Namur, département géologie.

Deux délégués de la Commission Wallonne d'Etude et de Protection des Sites Souterrains. Deux délégués de l'Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique, Service Géologique de Belgique.

Deux délégués de la Maison du Tourisme du Val de Lesse, association officiellement reconnue par le Commissariat Général au Tourisme.

Deux délégués de la Maison du Tourisme du Pays de Marche&Nassogne, association officiellement reconnue par le Commissariat Général au Tourisme.

Deux délégués de la Maison du Tourisme du Pays de la Haute-Lesse, association officiellement reconnue par le Commissariat Général au Tourisme.

Art. 7. Les membres adhérents et d'honneur

Sont membres adhérents une personne, désignée par chacune des communes, pour ses compétences dans le secteur environnemental ou économique et une personne désignée par chacun des instituts,

organismes, associations et Universités, issue du secteur environnemental, du secteur économique ou du secteur tourisme dont l'activité est liée au Geopark.

Le conseil d'administration peut admettre une personne en qualité de membre d'honneur ou de membre adhérent, sur base d'une candidature écrite.

Peut être membre d'honneur, toute personne qui par sa notoriété, son état ou sa profession, désire appuyer et aider à la réalisation de l'objet social.

Peut être membre adhérent, toute personne physique ou morale qui désire soutenir l'association.

La décision du conseil d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée.

Seuls les membres effectifs et les membres adhérents font partie de l'assemblée générale.

Art. 8. Tout membre a le droit de se retirer à tout instant de l'association. Les démissions doivent être adressées par lettre recommandée au conseil d'administration. Afin de respecter les dispositions précisées à l'article 6 des présents statuts, la partie que représentait le membre démissionnaire **et pour autant qu'elle reste partie prenante dans l'asbl**, aura l'obligation de proposer au conseil d'administration de l'association un remplaçant.

Art. 9. Par l'adhésion aux présents statuts, chaque membre s'interdit tout acte ou toute omission préjudiciable au but social ou qui serait de nature à porter atteinte, soit à sa considération ou à son honneur personnel, soit à l'honneur des membres ou de l'association.

Toute infraction à la présente disposition rend immédiatement et de plein droit son auteur membre sortant de l'association.

Les contestations à naître relativement à l'application de cette disposition sont arbitrées par le conseil d'administration statuant sans appel et avec dispense de suivre dans la procédure les formes et les délais établis pour les tribunaux.

Art. 10. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le membre dont l'exclusion est proposée doit avoir été convoqué spécialement à l'assemblée pour s'expliquer ou, s'il est absent, avoir été invité à fournir des explications.

Art. 11. Le membre démissionnaire ou exclu, ses héritiers ou ayants droit n'ont aucun droit sur le fonds social et ils ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées; ils ne peuvent demander aucun compte ni apposer les scellés.

Art. 12. Le montant des cotisations peut être fixé par l'Assemblée Générale, les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée.

Art. 13. Un registre indiquant par ordre alphabétique les noms, prénoms et domiciles des membres effectifs, doit être déposé au greffe du tribunal de commerce du siège de l'association dans le mois de la publication des statuts. Il pourra également être consulté au siège de l'association. Cette liste est complétée chaque année après l'assemblée générale par les soins du conseil d'administration; elle indiquera dans les huit jours dans l'ordre alphabétique les modifications qui se sont produites parmi ses membres. Les modifications sont transmises au greffe dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts.

Art. 14. Les membres quels qu'ils soient n'ont aucun droit à une rémunération de l'association. Les bénéfices de l'association ne peuvent être distribués aux membres, ils restent acquis à l'association et sont affectés exclusivement à la réalisation de ses buts.

Le personnel rémunéré est choisi en dehors de ses membres. Toutefois, les stipulations de cet article ne peuvent être invoquées contre un membre, administrateur ou autre, qui serait devenu créancier de l'association par suite de ventes, prêts, ou autrement, ce membre aura contre l'association les mêmes droits que tout autre créancier.

CHAPITRE III. Administration et direction

Art. 15. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de membres effectifs suivants :

Un représentant par commune (ou à défaut un suppléant) pour Beauraing, Hotton, Marche-en-Famenne, Nassogne, Rochefort, Tellin et Wellin désigné par les conseils communaux.

Un délégué d'Attractions et Tourisme (ou à défaut un suppléant), association officiellement reconnue par le Commissariat Général au Tourisme.

Un délégué de l'Université de Mons (ou à défaut un suppléant), service de géologie fondamentale et appliquée.

Un délégué de l'Université de Namur (ou à défaut un suppléant), département géologie.

Un délégué de la Commission Wallonne d'Etude et de Protection des Sites Souterrains (ou à défaut un suppléant).

Un délégué de l'Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique (ou à défaut un suppléant).

Un délégué de la Maison du Tourisme du Val de Lesse (ou à défaut un suppléant), association officiellement reconnue par le Commissariat Général au Tourisme.

Un délégué de la Maison du Tourisme du Pays de Marche&Nassogne (ou à défaut un suppléant), association officiellement reconnue par le Commissariat Général au Tourisme.

Un délégué de la Maison du Tourisme du Pays de la Haute-Lesse (ou à défaut un suppléant), association officiellement reconnue par le Commissariat Général au Tourisme.

Un expert spécialisé dans le secteur de l'archéologie en Wallonie qui ne dispose que d'une voix consultative.

Le conseil désigne en son sein un président parmi les administrateurs n'émanant pas des communes, deux vice-présidents parmi les administrateurs émanant des communes, un secrétaire et un trésorier parmi les administrateurs n'émanant pas des communes.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles. La durée des mandats est fixée à six ans et, pour les représentants communaux, le mandat prend fin automatiquement au terme de la législature communale.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateur, le ou les administrateurs restant en fonction auront les mêmes pouvoirs que si le conseil était au complet.

Chaque administrateur empêché peut se faire représenter, à son initiative, par son suppléant. Il en informera le président du conseil d'administration.

Art. 16. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Art. 17. Le conseil d'administration se réunit sur convocation et sous la présidence du président, ou, en cas d'empêchement de celui-ci d'un vice-président, ou, à leur défaut, de l'administrateur le plus âgé, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et chaque fois que trois administrateurs le demandent. Le délai d'envoi des convocations est de minimum huit jours. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans la convocation.

Art. 18. Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion du conseil est prépondérante.

Art. 19. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président ou l'administrateur qui a présidé la séance.

Les procès-verbaux sont transcrits dans un registre spécial. Les copies ou extraits sont signés par le président ou par deux membres du conseil.

Art. 20. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Il a notamment le pouvoir de décider de sa seule autorité toutes les opérations qui rentrent, aux termes de l'article trois ci-avant, dans les buts de l'association.

Il peut notamment faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens meubles et immeubles, accepter tous transferts de biens meubles et immeubles, affectés au service de l'association, accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels, accepter et recevoir tous legs et donations, consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises, contracter tous emprunts avec ou sans garanties, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, avec stipulation de voie parée, renoncer à tous droits obligationnels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles, donner mainlevée avant comme après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements, plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

C'est le conseil également qui, soit par lui-même, soit par délégation, nomme et révoque tous agents, employés et membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations.

Art. 21. Le conseil délègue la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un comité de direction dont il fixe les pouvoirs.

Le comité de direction sera composé par :

le président de l'a.s.b.l. ; les deux vice-présidents de l'a.s.b.l. ; l'administrateur secrétaire de l'a.s.b.l. ; l'administrateur trésorier de l'a.s.b.l.

Le conseil peut également conférer des pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix.

Art. 22. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de l'association par le conseil d'administration, poursuites et diligence de son président ou d'un administrateur désigné par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE IV. -- Assemblée générale

Art. 23. L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs et de tous les membres adhérents.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Sont réservées à sa compétence :

1° les modifications aux statuts sociaux;

2° la nomination et la révocation des administrateurs;

3° l'approbation des budgets et des comptes;

4° la dissolution volontaire de l'association;

5° les exclusions de membres;

6° toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.

Art. 24. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du premier semestre.

L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs le demande.

Toute assemblée se tient dans le local et aux jours et heures indiqués dans la convocation. Tous les membres doivent être convoqués à cette assemblée.

Art. 25. Les convocations sont faites par le président du conseil d'administration par lettre missive ordinaire adressée à chaque membre huit jours au moins avant la réunion. Elle contient l'ordre du jour.

Art. 26. Le bureau des assemblées générales se compose des membres présents du conseil d'administration. Le président et le secrétaire de l'AG sont désignés par les membres présents du conseil d'administration.

Art. 27. Tout membre a le droit d'assister et de participer à l'assemblée générale, soit en personne, soit par un mandataire de son choix, lui-même membre.
Seuls les membres effectifs disposent d'une voix délibérative. Les membres adhérents disposent d'une voix consultative.

Art. 28. L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés; ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises. En cas de parité des voix, les propositions seront tenues pour rejetées. Lorsqu'une résolution prise par l'assemblée générale aura été délibérée sans que la moitié au moins des membres soient présents ou représentés, le conseil d'administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à la prochaine réunion, spécialement convoquée ou au plus tard jusqu'à la réunion annuelle même. La décision sera alors définitive quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, le tout sous réserve de la disposition ci-après.

Par dérogation aux paragraphes précédents, les décisions de l'Assemblée comportant modifications aux statuts, exclusions de membres ou dissolution volontaire sont prises moyennant les conditions spéciales de majorité et de présences et éventuellement d'homologation judiciaire requises par la loi ou par les dispositions des présents statuts qui y dérogent.

Le vote sur une proposition d'exclusion d'un membre se fait au scrutin secret.

Art. 29. Les décisions de l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les membres. Elles sont consignées dans un registre spécial, signé par le président et le secrétaire de l'AG ainsi que par les membres qui le demandent, et conservées, au siège de l'association, où tous les intéressés pourront en prendre connaissance, mais sans déplacement des registres. Si les intéressés ne sont pas des membres mais justifient de leur intérêt légitime, cette communication est subordonnée à l'autorisation du conseil d'administration. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par un administrateur.

CHAPITRE V. -- Budgets et comptes

Art. 30. Chaque année, à la date du 31 décembre et pour la première fois, le 31 décembre 2016, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et soumis à vérification pour être présenté à l'assemblée générale. Le budget du prochain exercice est dressé.

L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Les votes ayant trait aux budgets et comptes sont pondérés proportionnellement aux interventions financières respectives des membres effectifs.

L'assemblée générale désigne deux commissaires aux comptes chargés de vérifier les comptes de l'a.s.b.l. et de faire rapport à l'assemblée générale.

CHAPITRE VI. -- Dissolution et liquidation

Art. 31. La dissolution et la liquidation de l'association sont réglées par les articles vingt-huit et trente-trois de la loi du 2 mai 2002 sur les a.s.b.l.

Art. 32. En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée, nommera, s'il y a lieu, des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif, en donnant à ces biens et valeurs une affectation se rapprochant autant que possible des buts en vue desquels l'association dissoute a été créée.

En cas de dissolution judiciaire, celle-ci sera suivie d'une assemblée générale des membres, convoquée aux mêmes fins par le ou les liquidateurs.

Art. 33. Toute modification des statuts est soumise aux conditions spéciales prévues par la loi, à savoir :

l'objet de chaque modification doit se trouver dans la convocation; l'assemblée générale doit réunir les deux tiers des membres; toute modification requiert une majorité des deux tiers des présents ou représentés s'il s'agit de changer l'objet social de l'asbl ; si le quorum des présents n'est pas atteint en première réunion, une seconde assemblée peut être convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre des présents; la décision de modification devra cependant être homologuée par le tribunal de première instance. Et d'un même contexte, les fondateurs réunis en assemblée générale ont appelé aux fonctions d'administrateurs, avec prérogatives respectives.

12) ASBL Géopark Famenne-Ardenne : désignation des représentants communaux.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu l'article L1122-34, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) ;

Vu sa délibération approuvant le projet de statuts de l'asbl Geopark Famenne-Ardenne ;

Vu le projet de statuts de cette asbl et plus particulièrement :

- l'article 6 précisant que deux représentants communaux doivent être désignés par le Conseil comme membres effectifs
- l'article 7 précisant que chaque commune doit également désigner un membre adhérent, pour ses compétences dans le secteur environnemental, économique ou touristique ;
- l'article 15 indiquant qu'un membre effectif par commune siégera au conseil d'administration, avec possibilité de se faire représenter par son suppléant ;

DESIGNE, pour représenter la Commune de Nassogne aux assemblées générales de l'asbl Geopark Famenne-Ardenne ;

- comme membres effectifs : Marc QUIRYNEN et Michaël HEINEN ;
- comme membre adhérent, pour ses compétences touristiques, Madame Peggy VANDORPE, employée communale mise à la disposition de la Maison du Tourisme du Pays de Marche et de Nassogne ;

PROPOSE Monsieur Marc QUIRYNEN pour représenter la Commune au Conseil d'administration de ladite asbl, Monsieur Michaël HEINEN étant proposé comme suppléant au sein du C.A. ;

Les présentes désignations sont valables jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

13) Communications.

Le président donne lecture d'un courrier reçu relatif à la vie communale :

- 25 janvier 2016: arrêté du Gouverneur de la Province du Luxembourg approuvant le budget 2016 de la zone de police 5300 Famenne Ardenne ;

13 bis) Motion relative à l'agriculture (déposée par V. Burnotte).

La conseillère Véronique Burnotte, au nom de la locale ECOLO, donne lecture de la motion qu'elle propose au Conseil communal.

Christine Breda, au nom du groupe ENSEMBLE, propose plusieurs amendements que le Président, après discussion, propose au vote des conseillers :

Motion agriculture

Commune et Schéma de structure communal (SCC)

Vu que la commune est à vocation agricole, principalement vouée à l'élevage, aux prairies et aux cultures fourragères¹.

Vu que l'on note une double évolution vers l'agrandissement et l'intensification (des exploitations agricoles), ce qui peut s'avérer peu compatible avec le tourisme et le cadre de vie résidentiel, ou vers une diversification (productions alternatives et vente directe)².

Vu que certaines surfaces agricoles, notamment reconnues d'intérêt paysager, sont revendiquées par Electrabel pour y implanter une zone industrielle démesurée, en l'occurrence des éoliennes ;

Amendement approuvé par 5 oui, 4 non et 5 abstentions :

Ont voté oui : Véronique BURNOTTE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY, Brigitte OLIVIER et Marc QUIRYNEN.

Ont voté non : Marcel DAVID, Ghislaine RONDEAUX, Florence ARRESTIER et Michaël HEINEN

Considérant que le nombre d'exploitants est en constante diminution, la population agricole vieillissante, les petites exploitations disparaissent³.

Considérant que la commune bénéficie d'un cadre de vie rural de grande qualité, présentant peu de problèmes environnementaux (pollutions, nuisances...), qu'il est donc indispensable de le préserver, tant pour l'habitat que pour la valorisation par le tourisme⁴.

Considérant que la **commune est soucieuse de son cadre de vie et de ses atouts naturels et paysagers** sur lesquels s'appuie un tourisme doux et intégré, que des actions sont déjà entreprises en vue de protéger et de valoriser le milieu naturel : entretien des haies (aides communales aux agriculteurs), vaste réseau de promenades (balisage, mesures organisationnelles, sensibilisation, canalisation des promeneurs), gestion intégrée du massif de Saint-Hubert (à travers le projet qui se dessine autour de la « Grande forêt »)...⁵

Vu que la Commune apparaît comme un « **havre de paix** », attractif en matière touristique, par ses paysages, une nature à découvrir ; la commune mise pleinement sur un « tourisme vert et diffus »⁶.

Vu que des producteurs locaux diversifient leurs productions et favorisent un « **tourisme de terroir** » et que la promotion de ces produits locaux est déjà encouragée et doit se poursuivre, en lien avec la diversification agricole⁷.

Vu que la Commune est consciente de la nécessité d'apporter un soutien aux acteurs du monde agricole, de maintenir et encourager la diversité des exploitations présentes dans la commune⁸.

1 Schéma de structure communal (SSC) Nassogne RNT p. 13-14

2 SSC Nassogne RNT p. 13-14

3 SSC Nassogne RNT p. 13-14

4 SSC Nassogne RNT p. 8

5 SSC Nassogne RNT p. 9

6 SSC Nassogne RNT p. 13

7 SSC Nassogne RNT p. 13

8 SSC Nassogne RNT p. 27

Considérant que la Commune visant « Des **exploitations agricoles** diversifiées qui rythment la vie rurale et façonnent le paysage, un secteur économique important, qui nécessite une reconnaissance locale » identifie les actions suivantes :

- encourager la diversification pour maintenir la mixité des exploitations, en lien avec le tourisme,
- reconnaître les rôles multiples de l'agriculture : paysage, biodiversité, ressource et patrimoine, pratiques durables... sensibiliser les agriculteurs, mais aussi les aider,
- faire évoluer certaines zones agricoles mal localisées au plan de secteur⁹.

Situation sociale des agriculteurs

Considérant que, les exigences minimales sectorielles pour l'élaboration des cahiers des charges en matière de qualité différenciée imposent les principes d'un élevage à caractère familial selon lequel le chef d'exploitation et sa famille sont indépendants économiquement, prennent les décisions, contrôlent la gestion et fournissent l'essentiel du capital et du travail par l'utilisation d'une main-d'œuvre assimilée au chef d'exploitation et à sa famille [ses parents aux premier et deuxième degrés]¹⁰

Considérant que ces exigences vont à l'encontre de la tendance de la diminution constante constatée du nombre d'exploitants, du vieillissement de la population agricole, de la disparition des petites exploitations¹¹.

Considérant que les filières d'élevage industriel font le plus souvent appel à des filières qui conduisent à une grande dépendance, en particulier financière, des agriculteurs.

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon instaurant le système régional de qualité différenciée pour les produits agricoles et les denrées alimentaires garantit (...) une plus-value significative à l'agriculteur¹².

Considérant que les exploitations d'agriculture de qualité différenciée sont déjà nombreuses dans la commune de Nassogne (ex. en bœuf, porc, poulet, poule) dont l'agriculture communale se caractérise donc par un double mode de diversification des spéculations (quelques éleveurs/producteurs ont développé une activité dans le domaine de l'agrobiologie : « porcs des prairies d'Ardenne », agneaux, moutons et cervidés labellisés « bio » à Nassogne, fromages de chèvre et viande bovine « bio » de race Salers à Lesterny...¹³)

Considérant que cette tendance à la diversification diminue la vulnérabilité des agriculteurs face à l'évolution des prix du marché des productions traditionnelles. La vente directe de produits fermiers entre également dans cette volonté d'ouverture du milieu agricole, devenu minoritaire, vers les citadins ou les néo-ruraux, voire les touristes en saison. Cette volonté d'ouverture avait d'ailleurs été exprimée par les agriculteurs lors des séances des groupes de travail du PCDR¹⁴

Considérant que le potentiel de développement de ce genre d'activités semble assez important au vu du caractère à la fois naturel, paysager et touristique de la commune¹⁵ ;

Agriculture industrielle et mondialisation

9 SSC option II,1 D211 à D214 p. 18

10 Arrêté du Gouvernement wallon instaurant le système régional de qualité différenciée pour les produits agricoles et les denrées alimentaires

11 cf. SCC

12 Arrêté id

13 SCC1 p. 192

14 SCC1 p. 192

15 SCC1 p. 192

Considérant que l'élevage de type industriel recourt le plus souvent à des ressources non régionales; que tant les animaux que leurs aliments sont importés et non produits dans la région ;

Considérant que l'agriculture de qualité différenciée a, le plus souvent, recours à l'approvisionnement local à divers stades de la filière ¹⁶;

Agriculture et climat

Considérant que l'élevage industriel recourant essentiellement à des ressources non régionales repose sur un modèle économique qui a un large recours au transport ;

Considérant que la Commune de Nassogne s'engage à mobiliser la société civile sur son territoire afin qu'elle prenne part au développement du Plan d'action de la Convention des Maires pour une énergie locale durable ainsi qu'à l'identification des politiques et des mesures nécessaires pour mettre en œuvre et réaliser les objectifs du Plan de réduction du CO₂ ¹⁷ **dans le respect des citoyens, de l'environnement local, de la conservation du caractère rural des villages et en excluant tout projet industriel démesuré, quelle qu'en soit la finalité.**

Amendement approuvé par 5 oui, 1 non et 9 abstentions :

Ont voté oui : Véronique BURNOTTE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY, Brigitte OLIVIER et Marc QUIRYNEN.

A voté non : Marcel DAVID.

Agriculture et souveraineté alimentaire

Considérant que les producteurs de viande belges exportent chaque année quelque 730.000 tonnes de viande porc et 140.000 tonnes de viande de bœuf et de veau – respectivement bien plus de la moitié et du tiers de la production, que la Belgique fait ainsi partie des principaux pays exportateurs en Europe ¹⁸

Agriculture et santé

Considérant que l'agriculture de qualité différenciée implique le recours exclusif à des produits non étiquetés comme contenant des organismes génétiquement modifiés (...) de l'arrêté royal (...) réglementant la dissémination volontaire dans l'environnement ainsi que la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou de produits en contenant ¹⁹;

Considérant de surcroît qu'elle implique une différenciation par rapport à une production standard via l'application d'objectifs repris parmi les éléments suivants : l'impact sur la santé humaine, la qualité organoleptique des produits (propriétés de l'aliment en termes de goût, odeur, aspect, couleur, consistance), la qualité nutritionnelle et diététique des produits, la qualité sanitaire des produits ou leur traçabilité ²⁰

Considérant que ces gages de qualité sont un atout essentiel pour une agriculture qui se caractérise par la vente en circuits courts, la satisfaction d'un nombre croissant de consommateurs soucieux de la qualité, la liaison harmonieuse tant de l'exploitation agricole que de ses produits avec les activités touristiques ²¹

¹⁶ Arrêté du Gouvernement wallon instaurant le système régional de qualité différenciée pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, 5^a

¹⁷ Convention des Maires, p. 4

¹⁸ Belgian Meat Office 2015,

¹⁹ Arrêté du Gouvernement wallon instaurant le système régional de qualité différenciée pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, 4

²⁰ Arrêté du Gouvernement wallon instaurant le système régional de qualité différenciée pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, 5 c,f,g,h

²¹ SPF santé publique :

<http://www.health.belgium.be/eportal/foodsafety/foodstuffs/index.htm#.VnAQR55WWV4>

Agriculture et eau

Considérant que les nappes aquifères de Nassogne, étant peu profondes, présentent une sensibilité importante aux pollutions, l'activité agricole peut poser problème du fait des épandages de pesticides, d'engrais et d'effluents d'élevage²² ; considérant par ailleurs que les normes d'épandage de lisier ont été assouplies pour les agriculteurs et que les risques de surdosage sont réels²³ ;

Considérant qu'on note aussi des taux élevés de nitrates à la sortie de la station d'épuration de Nassogne qui ne prend pas en charge l'épuration tertiaire et rejette donc des eaux toujours chargées en azote ; considérant que certains cours d'eau de la commune ont déjà eu à souffrir (des Fosses à Ambly) des écoulements d'effluents provenant de l'élevage industriel (de poulets à la Ferme de Fer.)²⁴

Agriculture et nuisances

Considérant que les activités agricoles peuvent générer localement des nuisances pour les riverains, que les seuls cas recensés sont des exploitations d'élevage industriel (deux porcheries ont été autorisées à Harsin ; elles produisent des odeurs qui peuvent incommoder le voisinage proche. A la Ferme de Fer,) On note aussi (un élevage de 25.000 poulets dont on a évoqué les) des répercussions d'élevage industriel sur le réseau hydrographique²⁵.

Conclusion

Considérant que l'agriculture de qualité différenciée implique une relation équilibrée entre le développement de l'agriculture et les attentes de la société, l'éthique et la responsabilité sociétale des opérateurs de la filière²⁶ ;

Considérant enfin que Nassogne estime comme un atout d'être une commune à vocation agricole, principalement vouée à l'élevage, prairies et cultures fourragères, comme une faiblesse un nombre d'exploitants en constante diminution, une population agricole vieillissante, la disparition des petites exploitations ;

Considérant enfin que Nassogne estime que l'enjeu est le choix entre une double évolution, soit vers l'agrandissement et l'intensification, ce qui est peu compatible avec le tourisme et le cadre de vie, soit vers une diversification (productions alternatives et vente directe)²⁷

Sur proposition de la conseillère communale Ecolo Véronique Burnotte,

le Conseil communal de Nassogne (à l'unanimité | par xx voix pour et yy voix contre)

décide que désormais, lors de l'analyse de la demande de permis en lien avec l'exploitation agricole **et la réduction des surfaces agricoles,**

Amendement approuvé par 7 oui, 2 non, et 7 abstentions :

Ont voté oui : Ghislaine RONDEAUX, Véronique BURNOTTE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY, Brigitte OLIVIER et Marc QUIRYNEN.

Ont voté non : Florence ARRESTIER et Marcel DAVID.

22 SCC1 p. 31

23 SCC1 p. 31

24 SCC1 p. 34

25 SCC1 p. 36

26 Arrêté du Gouvernement wallon instaurant le système régional de qualité différenciée pour les produits agricoles et les denrées alimentaires ??

27 SCC1 Tableau « Agriculture »

la commune donnera son soutien à des projets

- qui consacrent une agriculture ancrée dans son territoire en termes de débouchés,
- qui respectent et s'inspirent des processus écologiques pour produire "mieux",
- qui favorisent l'autonomie (énergétique, semencière, etc.)
- qui renforcent tant la paysannerie que les circuits courts ;

rejetera les demandes qui sont de nature à détruire le cadre de vie, le caractère rural de nos villages, les sites répertoriés d'intérêt paysager pour y implanter des zones industrielles démesurées.

Amendement approuvé par 6 oui, 2 non, et 6 abstentions :

Ont voté oui : Ghislaine RONDEAUX, Véronique BURNOTTE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY, Brigitte OLIVIER et André BLAISE ;

Ont voté non : Marcel DAVID et Marc QUIRYNEN.

Le Président propose au vote la motion telle qu'amendée au vote :

La motion est rejetée par 2 non, 2 oui et 10 abstentions :

Ont voté non : Marcel DAVID et Marc QUIRYNEN,

Ont voté oui : Ghislaine RONDEAUX et Véronique BURNOTTE.

13 ter) Remplacement d'un administrateur au sein de l'AIVE (point ajouté en urgence à la demande du Collège).

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Considération l'affiliation de la commune à l'intercommunale AIVE ;

Vu l'article 36 §5 des statuts de AIVE qui précise que « Conformément aux art. L1523-15 §5, L 1523-19 §1^{er}, 1 (prépondérance provinciale) et L1541-1 §2 al.3 du CDLD, le nombre de membres du conseil d'administration est fixé à trente (30) se répartissant comme suit : sept (7) administrateurs désignés sous le quota communal, seize (16) administrateurs désignés sous quota provincial et sept (7) administrateurs émanant des autres associés.

Le conseil d'administration peut autoriser un ou plusieurs observateurs qu'il désigne nommément, à assister à ses réunions ».

Vu notre délibération du 29 mai 2013 portant désignation de Vincent PEREMANS (CDH) comme administrateur au sein de l'AIVE ;

Vu que par courrier de ce 24 mars 2016, Monsieur Vincent PEREMANS a présenté sa démission de son mandat d'administrateur de l'AIVE compte tenu de ses nouvelles fonctions d'administrateur général de la SRWT ;

Vu le courrier électronique de l'intercommunale AIVE de ce 29 mars 2016 demandant à la commune de désigner son remplaçant ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De présenter André BLAISE (CDH) en qualité de candidat administrateur à l'intercommunale AIVE.

Copie de cette désignation sera transmise à l'intercommunale afin de la faire approuver par la prochaine Assemblée générale.

QUESTIONS – REPONSES.

Avant de passer au huis clos, le Président invite les conseillers à poser leurs questions orales.

Question de Brigitte OLIVIER : *La presse s'est fait écho de futurs travaux de modernisation de la N4 à Bande ? Peut-on savoir de quels travaux il s'agit ? Divers aménagements ont été étudiés selon le projet de PICM , quelle solution sera retenue ?*

Réponse des membres du Collège : Nous n'en savons pas plus que vous : nous n'avons reçu aucune information officielle du Ministre. Ce dossier date depuis de nombreuses années et nous ignorons quand il sera mis en œuvre.

Réponse du président de la CCATM Michaël Heinen : je vous invite à demander à vos représentants de présenter ce point lors d'une prochaine réunion de notre CCATM.

Aucune autre question n'étant posée, le Président lève la séance publique à 22h00'

Par le Conseil,
Le Directeur Général,

Le Président,